

Instruction

Gestion des superficies des activités d'aménagement forestier

Juin 2020

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS

Ministère des Ressources naturelles et des Forêts Québec	IN Gestion des superficies des activités d'aménagement forestier	Date d'approbation :	17 juin 2020
		Personne ou instance décisionnelle :	TDGFO
		Date de la dernière mise à jour :	17 juin 2020

Collectif

Secteur des opérations régionales et Bureau de mise en marché des bois
Direction de la certification des processus forestiers et des contrôles

© Gouvernement du Québec
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2020

Table des matières

Introduction.....	1
1 Détermination des superficies traitées et non-traitées	2
1.1 Déclaration des superficies traitées et non traitées	2
1.1.1 Superficies traitées	2
1.1.2 Superficies non traitées	2
1.2 Motifs de non-traitement et aire minimale	3
1.3 Gestion des superficies non-traitées.....	5
1.3.1 Superficies avec motifs reconnus	5
1.3.2 Superficies avec motifs non reconnus	5
1.4 Schéma de gestion des superficies autorisées pour la réalisation d'un traitement sylvicole	6
2 Volumes associés aux superficies non traitées (TSC) dont les motifs ne sont pas reconnus.	7
2.1 Détermination des volumes	7
2.1.1 Spécifications pour la gestion des polygones de RPLB 700 uniquement	7
2.2 Déclaration des volumes.....	8
3 Modification des superficies déclarées	8
4 Particularité pour les clients du BMMB	8
5 Annexes	9

Note : les éléments surlignés en grisés correspondent aux dernières modifications apportées au document

Introduction

Cette instruction vise à fournir un cadre pour la gestion des superficies des activités d'aménagement forestier dans un contexte de gestion contractuelle. Elle ne dégage pas le titulaire des obligations qui lui incombent. Elle ne doit pas être considérée comme une attestation de conformité aux lois et aux règlements en vigueur.

Objectifs principaux :

- Encadrer la gestion des superficies lors de la réalisation des activités d'aménagement forestier.

Objectifs secondaires :

- Définir une méthode pour déterminer les superficies traitées et non traitées;
- Documenter les écarts par rapport aux superficies autorisées;
- Encadrer les motifs de non-traitements.
- Déterminer les suites à donner pour chacune des superficies non traitées.

L'instruction prend effet suite à l'autorisation des travaux. Elle constitue la référence pour identifier les superficies devant faire l'objet d'une évaluation suite au non-traitement. Elle permet également d'assurer la gestion et la reddition complète des superficies autorisées en cohérence avec les différents intrants et processus impliqués (stratégie d'aménagement durable des forêts, planification forestière, gestion contractuelle, suivis et contrôles, rapport annuel technique et financier (RATF), rapport annuel des droits consentis (RADC), reddition de comptes).

Les documents suivants sont des outils supplémentaires ou des références à prendre en compte au préalable ou suite à cet exercice d'identification et de caractérisation.

- La norme d'échange numérique des résultats relatifs à la programmation annuelle des activités d'aménagement forestier (PRAN);
- Le Manuel sur la gestion des volumes récoltés;
- Les Ententes sur la matière ligneuse non utilisée;
- La norme d'échange numérique du rapport d'activité technique et financier (RATF) et du rapport annuel des droits consentis (RADC) ;
- LADTF et ses règlements.

1 Détermination des superficies traitées et non-traitées

Le principe de base est que toutes les superficies identifiées à la PRAN autorisée ou au contrat de vente doivent faire l'objet du traitement prévu à la prescription sylvicole. Toutefois, lors de la réalisation du traitement sylvicole, il est possible qu'il existe un écart entre la cartographie utilisée lors de la planification forestière et la réalité du terrain. Ces écarts empêchent la réalisation du traitement sylvicole sur l'ensemble de la superficie. Les critères pour juger du bien-fondé du non-traitement d'une superficie sont basés sur les aspects opérationnels et la réalité terrain.

Bien que le calcul de la possibilité forestière soit basé sur une cartographie apparentée à celle qui sert de base à la planification des activités d'aménagement forestier, elle n'est pas en lien directe avec la réalité opérationnelle. La documentation et la prise en compte de l'impact à moyen et long terme du non-traitement complet des superficies prescrites seront prises en charge par d'autres processus que celui décrit dans le présent document.

Afin d'assurer une reddition complète des superficies pour le bilan des stratégies d'aménagement forestier, il faut documenter les écarts, autant pour les travaux sylvicoles commerciaux que les travaux sylvicoles non commerciaux.

1.1 Déclaration des superficies traitées et non traitées

1.1.1 Superficies traitées

Toutes les superficies traitées doivent être déclarées, qu'elles soient incluses dans les superficies autorisées ou à l'extérieur de celles-ci. La superficie minimale de déclaration des polygones traités correspond à ce qui est inscrit à la norme géométrique pour la confection de la programmation annuelle (PRAN) et du rapport d'activités technique et financier (RATF).

1.1.2 Superficies non traitées

Les superficies non traitées d'un seul tenant qui atteignent l'aire minimale de déclaration doivent faire l'objet d'une analyse distincte et être exclues des superficies traitées lors des différentes déclarations (relevés cartographiques, déclaration de fin de travaux, rapport d'exécution, rapport d'activité BMMB et RATF). Le titulaire doit déclarer les superficies non-traitées lors de la réalisation des travaux afin de permettre l'amélioration des pratiques, de faciliter l'identification des superficies, l'acceptation et le contrôle de déclarations.

Lors des différentes déclarations, il est recommandé d'ajouter des précisions dans les champs de commentaires prévus à cet effet pour éviter toute ambiguïté.

Les superficies non traitées d'un seul tenant à l'intérieur des superficies traitées qui n'atteignent pas l'aire minimale de déclaration doivent être considérées comme étant traitées et ne doivent donc pas être retirées des superficies traitées lors des différentes déclarations (relevés cartographiques, déclaration de fin de travaux, rapport d'exécution, rapport d'activité BMMB et RATF). Les superficies non traitées d'un seul tenant en pourtour des superficies traitées qui n'atteignent pas l'aire minimale de déclaration ne doivent pas être déclarées et ne sont pas considérées traitées.

Les superficies non traitées d'un seul tenant, à l'intérieur ou en pourtour, qui atteignent l'aire minimale de déclaration et qui faisaient partie de la PRANA doivent être déclarées avec un motif de non traitement.

1.2 Motifs de non-traitement et aire minimale

Toutes les superficies non traitées doivent être déclarées selon les motifs et aire minimale présentés au Tableau 1. Les neuf premiers motifs sont des motifs de non traitement justifiés.

L'ensemble des superficies non traitées qui ne répondent pas à l'un des critères justifiés doivent être regroupées et déclarées sous le dixième motif comme étant non justifié. Par exemple, une SNT (superficies non traitées) susceptible à l'orniérage adjacente à une SNT petits bois aura le code NONJUS et feront ensemble une superficie $\geq 0,2$ ha. Pour ne pas être considérée comme une seule superficie, la distance entre deux polygones doit être supérieure à 10 m. Les motifs de non-traitements et les superficies minimales sont définis en détail dans le tableau 1 et des exemples sont présentés en annexe.

Tableau 1 : Sommaire des motifs de non-traitement et aires minimales de déclaration

Motifs de non-traitement		Code	Superficie minimale de déclaration (ha)		Descriptions (RM_NON_RE)
			(RAI_NON_RE)	TSNC	TSC
1	Respect réglementaire et des usages	REGL	0,1	0,2	Superficie non traitée dû au respect d'un article du RADF (obligation d'inscrire l'article visé). Ne soustrait toutefois pas les exécutants de se conformer à la réglementation sur le terrain
2	Mesure d'harmonisation	HARMO	0,1	0,2	Superficie non traitée pour respecter une mesure d'harmonisation des usages entendus au préalable avec le MRNF. Si aucune entente écrite avec le MRNF, cette superficie devient non justifiée
3	Respect de la prescription	PRES	N/A	À définir par la région	Modalités identifiées à la prescription sylvicole. Ex : Bouquets et îlots prescrits de plus de 0,2 ha.
4	Secteur ou portion de secteur laissé sur le terrain et qui ne sera pas traité l'année suivante	PRES	0,1	N/A	Ex : îlot régénéré exclu du scarifiage, secteur dégagé naturellement, îlot de bois commercial
5	Inaccessibles, pentes fortes	PENTE	0,1	0,2	Les classes de pentes sont évaluées avec le meilleur outil disponible. Pente de plus de 40 % (classe F) ou zone enclavée par des pentes de plus de 40 % (classe S)
6	Terrain forestier Improductif	IMPROD	N/A	0,2	Superficie qui n'atteindra pas 30 m³/ha à 120 ans
7	Secteur non traitable en raison de contraintes terrains particulières	IMPROD	0,1	N/A	Dénudé humide, affleurement rocheux, sol hydrique, ancien chemin.
8	Distorsion entre le contour du secteur prescrit et le secteur sur le terrain	DISTO	0,1	0,2	Portion de peuplement non représentative de la prescription et similaire au peuplement forestier adjacent
9	Reportée	REPORT	*	*	Secteur reporté à une autre année. *La superficie et les modalités doivent être convenues avec le MRNF, BMMB exclu. SI ou partie de SI reporté.
10	Non justifiée	NONJUS	0,1	0,2	Toutes les superficies non traitées et <u>non reconnues</u> comme motif de non traitement par le MRNF (qui ne correspondent pas aux codes de justification décrits précédemment) Ex : Surlargeur de bande riveraines ou à une bande de protection, peuplement dégradé, îlot d'essence commerciale trop jeune.
Pour les TSNC, l'aire minimale de 0,1 ha exclus les travaux de préparation de terrain					

1.3 Gestion des superficies non-traitées

Indépendamment que le motif de non-traitement soit reconnu ou non, les superficies d'un seul tenant qui atteignent l'aire minimale de déclaration ne sont admissibles à aucun paiement pour les travaux sylvicoles non-commerciaux et à aucune aide financière pour les travaux sylvicoles commerciaux.

1.3.1 Superficies avec motifs reconnus

Pour les superficies d'un seul tenant qui atteignent l'aire minimale de déclaration et dont les motifs sont reconnus et documentés, il n'y a pas de suite contractuelle à donner. Elles serviront ultérieurement pour la reddition de comptes et les bilans des superficies aménagées.

1.3.2 Superficies avec motifs non reconnus

Une gestion particulière selon le type de travaux doit être faite pour les superficies d'un seul tenant qui atteignent l'aire minimale de déclaration et dont les motifs ne sont pas reconnus.

1.3.2.1 Gestion des TSNC pour superficies avec motifs non reconnus

TSNC : Retour dans la planification ou abandon des superficies

1.3.2.2 Gestion des TSC pour superficies avec motifs non reconnus

TSC : Selon les précisions indiquées à la section 1 du chapitre VII du RADF, tous les arbres inclus dans un secteur d'intervention à la PRAN autorisée ou au contrat de vente font partie des arbres à être récoltés, en respect de la prescription. Des exemples de motifs non reconnus pour les TSC sont présentés en annexe. Deux avenues sont possibles pour la gestion de ces superficies :

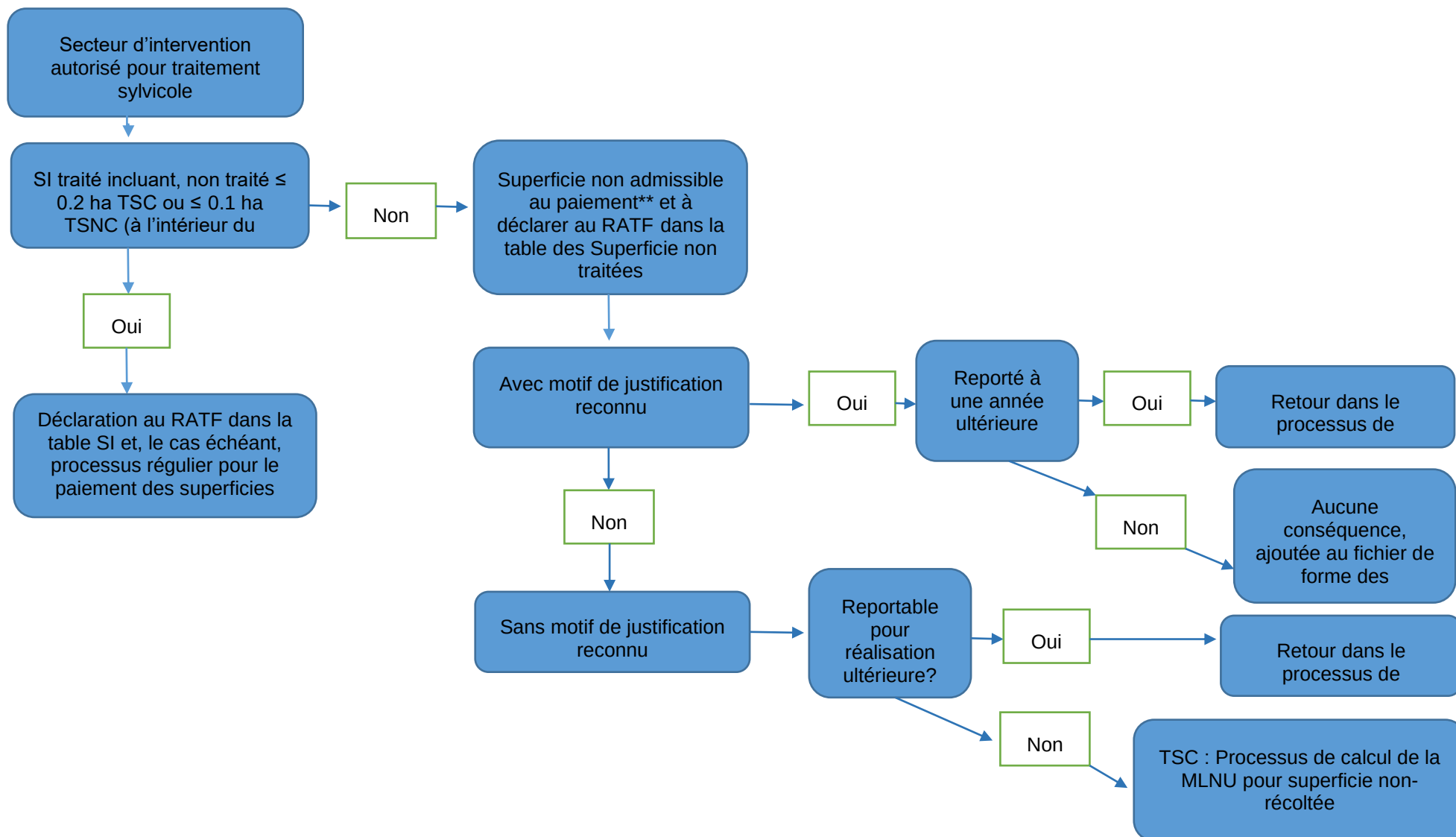
1. Report du traitement de la superficie à une année ultérieure (exclusif aux BGA et PRAU).

Doit être convenu avec le Ministère durant l'année de récolte avec ou sans condition. Lorsque le Ministère le juge approprié, un report sous condition peut être appliqué par le MRNF. Par exemple, la superficie prescrite est liée à un projet de martelage ou une mesure d'harmonisation et doit se réaliser pour optimiser le coût de martelage ou avant la fin de l'Entente d'harmonisation ou encore lorsque la superficie a des répercussions sur le respect des cibles de la stratégie d'aménagement ou crée du morcellement de la forêt exploitable. Dans ce cas, le MRNF peut juger le report conditionnel à l'inclusion de la superficie et des volumes qu'elle contient dans une entente spécifique de report à l'année suivante. Cette entente doit préciser les modalités applicables aux volumes lorsque la récolte sur la superficie concernée ne s'effectue pas conformément à l'entente.

2. Abandon du traitement de la superficie

Abandon du traitement des superficies et la comptabilisation des volumes aux contrats de vente/permis. La détermination du volume doit être faite selon la section 2.

1.4 Schéma de gestion des superficies autorisées pour la réalisation d'un traitement sylvicole



** Les superficies prévues en rétention à la prescription (ex. bouquets dans une CPRS-bouquets) peuvent être admissibles aux aides financières.

2 Volumes associés aux superficies non traitées (TSC) dont les motifs ne sont pas reconnus

2.1 Détermination des volumes

La détermination des volumes associés aux superficies dont les motifs ne sont pas reconnus peut être faite de différentes manières :

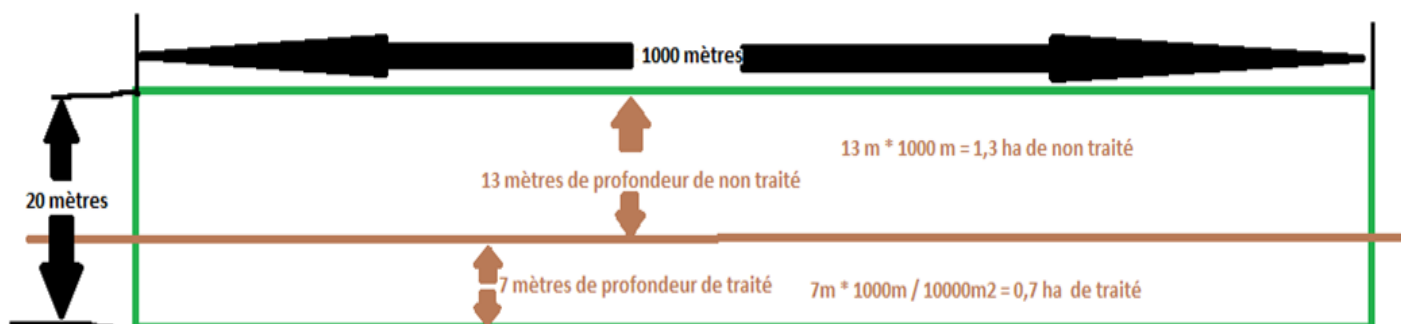
- Inventaire terrain de la MLNU au sol et debout (selon un principe d'inventaire reconnu);
- Volume à la prescription sylvicole;
- Volume de la carte calcul du BFEC.

La méthode de calcul doit être entendue au préalable avec la région et documentée. Les superficies plus petites que l'aire minimale de déclaration ne doivent pas être déclarées (localisées et justifiées). Cependant, les volumes affectés par ces superficies sont considérés dans la déclaration du respect de l'article 152 du RADF. Ces superficies sont considérées justifiées si elles rencontrent les critères des motifs de non-traitement (bien qu'elles n'atteignent pas l'aire minimale de déclaration) mais si elles ne respectent pas les critères des motifs de non-récolte, les volumes affectés par ces superficies doivent être considérés.

2.1.1 Spécifications pour la gestion des polygones de RPLB 700 uniquement

La gestion des polygones de RPLB_700 doit être réalisée par polygone d'une profondeur de 20 mètres selon les modalités suivantes :

- Que la lisière boisée soit traitée au complet (sur toute la profondeur du 20 mètres) ou partiellement (exemple non limitatif : 7 m de traités sur 20 m), l'ensemble du polygone de RPLB_700 doit être déclaré traité dans les différents rapports (déclaration de fin de travaux, rapport d'activité BMMB et RATF).
- Pour les fins de comptabilisation de la MLNU, dans les cas où la lisière boisée est partiellement traitée, la partie non-traitée devra faire l'objet quand même d'un calcul de MLNU selon la méthode convenue régionalement.
 - Exemple non limitatif : Pour une lisière boisée de 2 hectares (20 m de profond par 1000 m de long) générant 20 m³/ha selon la prescription et dont 7 m sur 20 m sont traités, l'équation suivante permet d'évaluer le volume de MLNU : $20 \text{ m}^3/\text{ha} * 2\text{ha} * 13\text{m}/20\text{m}$ non-traité = 26 m³ à déclarer en MLNU-RG.



- Le polygone d'une lisière boisée qui n'a fait l'objet d'aucune intervention sur l'ensemble du 20 mètres doit être déclaré dans les différents rapports comme non-traité avec le motif de justification applicable (ex : REGL, PENTE, NONJUST, etc...)

2.2 Déclaration des volumes

Ce volume doit ensuite être déclaré selon le processus prévu au manuel de gestion des volumes.

La déclaration du respect de l'article 152 à la fiche SI du RATF doit être faite en considérant ce volume.

Au choix du Ministère, les bois de ces superficies deviennent disponibles pour une vente de gré à gré ou au marché libre des bois.

3 Modification des superficies déclarées

L'analyse et les décisions quant aux superficies non traitées dont les motifs ne sont pas reconnus devraient être discutées entre le BGA et le MRNF avant le 1er novembre de chaque année. Ce mode de fonctionnement entre le bénéficiaire et le MRNF permettrait de faciliter l'exercice de préparation du RADC dans les délais requis et pour l'année de récolte du contrôle.

Toutefois, il peut arriver que la déclaration de la superficie au RATF diffère de celle déterminée lors de la déclaration de fin de travaux suite à une validation du client avec l'aide des meilleurs outils disponibles, notamment les photographies aériennes. Elle peut également différer à la suite d'une vérification par le MRNF, lorsqu'un écart de superficie entre la déclaration en cours d'année ou au RATF excède la tolérance permise.

Dans les deux cas, lorsque les correctifs sont nécessaires suite au dépôt du RATF et des pièces requises à la préparation du RADC, le Ministère exigera au bénéficiaire une modification des superficies au RATF et, le cas échéant, un ajustement des volumes récoltés selon le manuel de gestion des volumes récoltés. L'écart en volume sera applicable à l'année de récolte en cours. Le RADC de l'année de récolte visée par le contrôle ne sera donc pas modifié.

4 Particularité pour les clients du BMMB

Pour les clients du BMMB, les informations relatives à la réalisation des travaux de récolte, c'est-à-dire la superficie récoltée, celle non récoltée justifiée ou non, ainsi que la déclaration de conformité du respect de l'article 152 du RADF, seront inscrites au « rapport d'activité et de respect du devis d'intervention » pour les contrats signés après les ventes du 1er avril 2017.

Toutefois, le format et le moment de communiquer les résultats quant à la superficie récoltée seront précisés lors de la rencontre de démarrage. Par contre, pour les contrats en cours dont la rencontre de démarrage a eu lieu, ces contrats seront documentés comme convenu.

5 Annexes

1-Respect réglementaire et des usages

Code du motif	REGL
Superficie minimale	0,2 ha

Description

Superficie non traitée due au respect d'un article du RADF

Précisions

L'article du RADF doit être précisé dans le champ remarque (RM_NON_RE) sinon, il sera considéré comme sans justification valable.

Toute surlargeur au-delà de la largeur exigée au RADF fait partie du non-justifié

Exemples

Ex. Art. 27 (RADF) : Bande riveraine de 20 mètres



ART. 27 Une lisière boisée d'une largeur d'au moins 20 m doit être conservée en bordure d'une tourbière ouverte avec mare, d'un marais, d'un marécage arbustif riverain, d'un lac ou d'un cours d'eau permanent.

Pour une bande riveraine où aucune récolte partielle n'a été planifiée, la portion de superficie non récoltée afin de respecter la bande de 20 mètres terrain, doit être déclarée.

Ex. Art. 28 (RADF) : Bande riveraine avec moins de 700 ti/ha



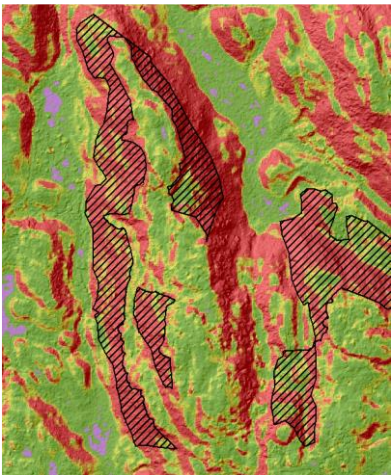
ART. 28. Récolte partielle des tiges marchandes, la densité du peuplement ne peut être réduite à moins de 700 tiges marchandes/ha ou la surface terrière ne peut être réduite à moins de 16 m²/ha.

Si une intervention de récolte a été prescrite dans la bande riveraine, mais que sur le terrain le peuplement de la bande ne rencontre pas les critères de l'ART. 28 uniquement la portion de superficie non traitée doit être justifiée par le code REGL

Autres exemples :

Bande riveraine densité C ou D, Chablis de bois mort ou rejet non cartographié, lisière boisée (élément de culture historique, faunique, récréotouristique) non cartographié, superficie non marchande, art. 151, villégiature.

2-Mesure d'harmonisation	
Code du motif	HARMO
Superficie minimale	0,2 ha
Description Superficie non traitée pour respecter une mesure d'harmonisation des usages convenue au préalable avec le MRNf. Si aucune entente écrite avec le MRNF, cette superficie devient non justifiée.	
Précisions Le code « HARMO » ne devrait être utilisé que très rarement. Les superficies des mesures d'harmonisation des usages sont habituellement déjà retirées de la planification. De plus, aucune mesure d'harmonisation opérationnelle ne doit inclure de superficies non-traitées.	
Exemples : image à venir	
3-Respect de la prescription	
Code du motif	PRESC
Superficie minimale	0,2 ha
Description : Superficie non récoltée en respect d'instructions liées à la prescription	
Exemples : Certification, VOIC, bouquets et îlots $\geq 0,2$ ha à la prescription	
 Peuplement inadéquat pour un CPRS dont les tiges ne sont pas marchandes	
4-Secteur ou portion de secteur laissé sur le terrain et qui ne sera pas traité l'année suivante.	
Code du motif	PRESC
Superficie minimale	0,1 ha
Description Superficie qui est effectivement non réalisable.	

Précisions Ex : îlot régénéré exclu du scarifiage, secteur dégagé naturellement, ilot de bois commercial. Utilisé pour les TSNC					
Exemples : image à venir					
5-Inaccessible, Pente forte <table> <tr> <td>Code du motif</td><td>PENTE</td></tr> <tr> <td>Superficie minimale</td><td>0,2 ha</td></tr> </table>		Code du motif	PENTE	Superficie minimale	0,2 ha
Code du motif	PENTE				
Superficie minimale	0,2 ha				
Description Pente de plus de 40 % (classe F) ou zone enclavée par des pentes de plus de 40 % (classe S).					
Précisions Ne s'applique pas lorsqu'un tracé alternatif existe. La nécessité de traverser un cours d'eau n'est pas une justification acceptée à moins qu'elle soit documentée.					
Exemples					
Ex. Peuplement avec pente de plus de 40 % 	<table> <tr> <td></td><td>Secteur non-coupé</td></tr> <tr> <td></td><td>Secteur avec des pentes fortes</td></tr> </table> Avec l'aide du meilleur outil disponible (ex. LIDAR), les superficies non traitées où les pentes sont plus de 40% doivent être délimitées (polygones) et porter le code PENTE. Les portions de secteurs plus difficiles d'accès mais opérable (< 40 %) ne peuvent faire partis d'un code justifié PENTE		Secteur non-coupé		Secteur avec des pentes fortes
	Secteur non-coupé				
	Secteur avec des pentes fortes				
	Dans cet exemple, le polygone NONJUS (en bleu) est enclavé donc la récolte est impossible, il est alors requis de l'inclure à la superficie adjacente (PENTE) et celle-ci est justifiée				

6-Improductif non forestier	
Code du motif	IMPROD
Superficie minimale	0,2 ha
Description	
Superficie qui n'atteindra pas 30 m ³ /ha à 120 ans selon la norme de stratification forestière.	
Précisions	
Utiliser cette justification seulement pour les peuplements qui n'atteindront pas 30 m ³ /ha à maturité (exemple : tourbière, aulnaie, dénudé)	
Exemples	
Ex. Peuplement qui n'atteindra pas 30 m ³ /ha à maturité	
	Superficie planifiée par le MRNf car les cartes précisent un peuplement adéquat, par contre, sur le terrain le volume à l'hectare démontre clairement un secteur improductif
7-Secteur non traitable en raison de contraintes terrains particulières.	
Code du motif	IMPROD
Superficie minimale	0,1 ha
Description	
Superficie qui, malgré un traitement de récolte réalisé antérieurement, présente désormais des caractéristiques ne permettant pas le traitement sylvicole.	
Précisions	
Ex : Dénudé humide, Affleurement rocheux, sol hydrique.	
Utilisé pour les TSNC	
Exemples : image à venir	
8-Distorsion entre le contour du secteur prescrit et le secteur sur le terrain	
Code du motif	DISTO
Superficie minimale	TSNC 0,1 - TSC 0,2 ha

Description	
Portion de peuplement non représentative de la prescription et similaire au peuplement forestier adjacent	
Précisions	
Il s'agit de la bordure du secteur qui accote un peuplement différent. Comprend aussi les chablis et les séparateurs de coupe avec les coupes antérieures.	
Exemples	
Ex. Peuplement en bordure de la récolte	
	
9-Reportée	
Code du motif	REPORT
Superficie minimale	0,2 ha
Description	
Secteur reporté à une autre année	
Précisions	
La superficie et les modalités doivent être convenues avec le MRNF, BMMB exclu. SI ou partie de SI reporté.	

Exemples

Ex. Secteur reporté à une année ultérieure



Les superficies non récoltées $\geq 0,2$ ha au pourtour du secteur récolté qui correspondent davantage au peuplement adjacent porteront le code REPORT. Par contre, les superficies non récoltées $< 0,2$ ha doivent être intégrées au polygone de récolte

10-Non justifiée

Code du motif

NONJUS

Superficie minimale

TSNC 0,1 - TSC 0,2 ha

Description

Secteur non traité et sans motif reconnu dans l'instruction

Précisions

Toutes les superficies non traitées et non reconnues comme motif de non traitement par le MRNF (qui ne correspondent pas aux codes de justification décrits précédemment).

Exemples

Ex. Superficie non récoltée et considérée non justifiée



Peuplement de petit diamètre non récolté, mais correspondant à des critères adéquats pour la récolte mais qui n'a pas été traité.



Traitement de CP planifié dans une bande riveraine qui correspond sur le terrain aux critères de la prescription. La superficie non traitée, que ce soit 5-10-15 ou 20 mètres, doit être délimitée et porter le code NONJUS, si elle rencontre la superficie minimale à déclarer.

